

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1042040-71-2009
(CM-2020-4233)
Dossier accréditation : AM-1005-2156

Montréal, 1^{er} février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Longueuil
Employeur

et

**Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat
canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés affectés aux piscines de la Ville de Longueuil, salariés au sens du Code du travail (surveillance, cours et animation, caissiers et service direct à la clientèle aux piscines extérieures).** »

De : **Ville de Longueuil**

Direction des ressources humaines

4250, chemin de la Savane

Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G4

Établissements visés:

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^e Louis-Philippe Taddeo
Pour l'employeur

/sc